

COMMUNE DE PORT-VENDRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2020**

---ooOoo---

L'an deux mille vingt et le vingt et un décembre à dix heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

Date de la convocation :

Le 14 décembre 2020

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :

27

Nombre de Conseillers
Municipaux présents
ou représentés :

25

Étaient présents :

M. MARTY, Mme HECQUET, M. NETTI, Mme VILVET,
M. BELLET, Mme SERRE, M. ASTIE, M. RASTOLL,
Mme RICO, Mme RUIZ, Mme CRIADO, Mme ALABAU-
DAIDER, Mme CARRERAS-MARTOS, M. BELTRA,
M. LENFANT

Procurations :

Mme GUILLOUET-GELYS	à M. BELLET
Mme CHACON	à Mme HECQUET
Mme ALBAREDE	à M. RASTOLL
M. BLIN	à M. NETTI
Mme MARTELL	à Mme VILVET
Mme RASTOLL	à Mme SERRE
M. MARIA	à M. MARTY
M. CATALAN	à Mme RICO
M. FERNANDEZ	à M. ASTIE
Mme DESSEILLES	à Mme CARRERAS-MARTOS

Absents excusés : M. MUCCHIELLI, M. BLAY

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Monique SERRE est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de PORT-VENDRES Séance du Conseil Municipal 21 décembre 2020 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 2.1	DELIBERATION MUNICIPALE N°94/2020
OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION		

Monsieur le Maire,

RAPPELLE QUE la modification simplifiée du P.L.U. est une procédure simple et relativement rapide, prévue par le Code de l'Urbanisme pour permettre aux communes dotées d'un P.L.U de le faire évoluer aisément.

PRECISE QUE la procédure de modification simplifiée du PLU prévue aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme est utilisée dans la mesure où les modifications apportées au dossier :

- Ne portent pas atteinte aux orientations du PADD ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comportent pas de graves risques de nuisances ;
- Ne portent pas sur une augmentation de plus de 20% des possibilités de construction ;
- Ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Visent à rectifier des erreurs matérielles et à modifier des éléments mineurs.

INDIQUE QUE cette procédure d'évolution du PLU ne peut être utilisée que pour des changements considérés comme mineurs qui ne peuvent entraîner une obligation de mise à jour de l'évaluation environnementale.

A contrario de la procédure de modification de droit commun, la modification simplifiée n'impose pas la mise à enquête publique du dossier.

Ainsi, pour que chacun puisse être informé et s'exprimer sur les projets de la modification simplifiée et de leurs motifs, un dossier de présentation et un registre d'observation seront mis à la disposition du public pendant un mois en Mairie au service Urbanisme.

La Commune de Port-Vendres est auteure et gestionnaire de son document d'urbanisme couvrant la totalité de son territoire qui a été approuvé le 25 septembre 2012 et modifié les 11 mars 2015, 16 juillet 2015, 22 octobre 2015, 17 mars 2016, 15 mars 2017 et 12 avril 2018 et le 4 juillet 2019.

DIT QUE par arrêté « URBA n° 15/2020 » du 10 décembre 2020, Monsieur le Maire a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n°8 du PLU de Port-Vendres en vue de satisfaire aux objectifs suivants :

- Corriger des erreurs matérielles et modifier ou compléter le règlement afin d'apporter certaines précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme ou d'avoir une cohérence architecturale sur certains secteurs.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201221-DCM94-2020-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

Les différents points de la modification :

94/2020

REGLEMENT

Dispositions générales

Article 15 :

Déroger aux règles d'implantation et d'emprise au sol pour les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt général ou d'intérêt collectif

Zones UA, UB et UC

Adapter la hauteur aux hauteurs des constructions voisines sur les parcelles adjacentes

Zone UA :

Diminution de la hauteur H :

Zone UA et secteur UAb : de 13 mètres à 11 mètres

Secteurs UAa et UAd : de 11 mètres à 9 mètres

Zone UB :

Création d'un sous-secteur avec diminution de l'emprise au sol pour les constructions nouvelles et de la hauteur H.

Zone A

Préciser les activités commerciales autorisées (restauration)

Zone N

Zone N et Secteur Np

Permettre les activités culturelles, touristiques et commerciales

Réglementer les logements de fonction et la taille des bassins

Annexe 10

Préciser les conditions de mesure

PRECISE qu'il appartient au Conseil Municipal de définir les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°8.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

VU le décret d'application n° 2009-722 du 18 juin 2009 sur la création d'une procédure de modification simplifiée des PLU,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération en date du 25 septembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

VU la délibération en date du 11 mars 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU,

VU la délibération en date du 16 juillet 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 2 du PLU,

VU la délibération en date du 22 octobre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la

Accusé de réception en préfecture
066-218601484-20201221-DEMR-2020-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

94/2020

VU la délibération en date du 17 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 4 du PLU,
VU la délibération en date du 15 mars 2017 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 5 du PLU,
VU la délibération en date du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 6 du PLU,
VU la délibération en date du 4 juillet 2019, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la modification simplifiée n° 7 du PLU,
VU l'arrêté municipal «URBA n° 15/2020» du 10 décembre 2020, prescrivant la modification simplifiée n° 8 du PLU,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 16 décembre 2020,

Et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 2 abstentions (Mme Carreras-Martos et Mme Desseilles ayant donné procuration à Mme Carreras-Martos),

DECIDE

1/- **DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public ainsi qu'il suit :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n° 8 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public, du **lundi 18 janvier 2021 à 9 heures au jeudi 18 février 2021 à 17 heures** en Mairie au service Urbanisme et sur le site internet de la ville de Port-Vendres (onglet vie municipale – section urbanisme).
- Un registre à feuillets non mobiles, paraphés par le Maire, sera ouvert en Mairie pour permettre au public de consigner ses observations.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n° 8, le lieu et les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et affiché en Mairie, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront consultables sur le site Internet de la Commune.

Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des Personnes Publiques Associées sera soumis au Conseil Municipal pour approbation après l'expiration du délai de mise à disposition du public.

DIT QUE le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 29/12/2020

et publication ou notification du : 30/12/2020

Affichée du : 30/12/2020 au : 02/03/2020

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20201221-DCM94-2020-DE
Date de télétransmission : 29/12/2020
Date de réception préfecture : 29/12/2020

94/2020